

5 Novembre 1758. - VAISSIER, not.

QUITTANCE faite par Mrs. les prêtres de la paroisse de Ste-Geneviève, au profit de Guillaume MARTIN de Ste-Geneviève portant obligation par Guillaume IMBERT dit "Sastré" de Marso, de la rente de 6 liv. 10 s., au capital de 130 livres.

L'an 1758 et le 5ème jour du mois de novembre, après midi régnant Louis XV, au lieu de Ste-Geneviève en Rouergue, maison presbytérale dud. lieu devant nous notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés, a été en sa personne Guillaume MARTIN dit "Sermo" paysan du présent lieu, lequel ayant la présence personnelle de Me. Joseph DOMERGUE, prêtre et curé de la présente paroisse, Me. Antoine VACARESSE, prêtre, Me. Jean-Baptiste ROY Dr. en théologie habitant du présent lieu, Me. Pierre Balsa prêtre du village de Rives, Me. Jean COCURAL prêtre et vicaire, et Me. Jean DANGLES prêtre et vicaire, habitants du présent lieu, originaires savoir: led. Me. COCURAL du village de Planhes et led. Me. DANGLES du village de Mourmentrès en la présente paroisse, et de Me. Antoine GOURDON, prêtre dud. village de Planhes, composant l'entière université des prêtres fraternisants de la présente paroisse ici assemblés en corps de Communauté, leur a dit et représenté qu'en qualité de plus proche successeur de feu Bernard TROUPEL son bis-aïeul, il est en droit de faire le rachat de la fondation faite à lad. université des prêtres par led. Bernard TROUPEL par acte reçu par Me. MESSINE notaire, en date du 4 mars 1586, et expédié par Me. FRANC, notaire, de la somme de 130 livres, pour la célébration d'une messe chaque mercredi de la semaine annuellement dans l'église du présent lieu, et pour le revenu de laquelle somme led. TROUPEL s'obligea de payer à lad. université des prêtres la somme de 6 livres, 10 sols chaque St-Michel Archange, et à l'effet de lad. fondation led. TROUPEL affecte et hypothèque tous et chacuns ses biens et spécialement une pièce contenant pré et champ nommés "de Tras Lugar", désignés et limités dans led. acte de fondation, et ensuite Antoine CAYRON, paysan du village de Cayrac en la présente paroisse comme subrogé par Jean VALAT marchand de la ville d'Estaing, comme mari de Jeanne DANGLES et faisant tant pour elle que pour Delphine BOUSCARAT sa belle-mère au droit qu'elles avaient sur led. pré et champ, par acte du 6 juin 1695 reçu par Me. BRIEUDE not. aurait baillé et délaissé à lad. université des prêtres, une partie dud. pré "de Tras Lugar" de la contenance d'une journée et demi, du chef d'icelui désignée et limitée et de lad. contenance énoncée en l'acte de délaissement qui en fut fait par led. CAYRON auxd. prêtres, devant feu Me. VAYSSIER not. mon aïeul en date du 9 août 1695, dûment contrôlé, et en conséquence de ce-dessus led. ~~led~~ MARTIN en lad. qualité a prié et requis lesd. Srs. prêtres ici présents de vouloir consentir au rachat de lad. rente obituaire de 6 livres, 10 sols et à sa libération, conformément aud. acte de fondation et de vouloir recevoir lad. somme principale de 130 livres à eux affectée actuellement, en présence de moi not. et témoins à quoi lesd. Srs. prêtres inclinant et voyant le droit que led. MARTIN a de se libérer du capital de lad. fondation et rente d'icelle, ont consenti aud. rachat et libération dud. MARTIN, et de suite lesd. Srs. prêtres ont reçu dud. MARTIN lad. somme principale de 130 livres, au vu de nous notaire et témoins et en ont quitté et quittent led. MARTIN avec promesse de ne lui en plus faire demande, non plus que des arrérages des années dernières de lad. fondation et consentent que led. MARTIN prenne la jouissance de lad. partie dud. pré ci-dessus désignée et affectée pour lad. fondation, à la charge par led. MARTIN de payer à l'avenir les charges royales et seigneuriales de lad. partie de pré la lui délaissant, quitte de toutes charges du passé jusqu'au jour présent, et à l'instant lesd. Srs. prêtres ont compté et délivré lad. somme de 130 livres en mêmes espèces d'or et argent et monnaie qu'ils viennent de la recevoir à Guillaume IMBERT dit "Sastré", paysan du village de Marso en la présente paroisse qui l'a reçue, vérifiée et emboursée en susd. espèces, à son contentement au vu de nous notaire et témoins dont quitte lad. fraternité de prêtres, et pareillement led. IMBERT promet et s'oblige de payer auxd. Srs. prêtres annuellement à chaque St-Michel Archange la somme de 6 livres, 10 sols pour la rente

de lad. somme principale jusqu'au rachat d'icelle que led. IMBERT pourra faire quand il voudra, en rendant et payant à lad. université des prêtres lad. somme principale et arrérages d'icelle qui se trouveront dues et auquel rachat led. IMBERT ne pourra être contraint qu'en défaut de paiement de lad. rente pendant trois années consécutives, comme aussi led. IMBERT a dit avoir ci-devant reçu desd. Srs. prêtres la somme capitale de 60 livres pour la fondation portée par les actes reçus par Me. MESSIENNE notaire, en date des 3 septembre 1584 et 4 décembre 1620 et pour laquelle somme principale de 60 livres led. IMBERT a fait, créé, constitué et fait vente par ces présentes au profit desd. Srs. prêtres présents et acceptants de la somme de 3 livres à titre de rente annuelle constituée et rachetable qu'il promet et s'oblige de payer auxd. Srs. prêtres annuellement à chaque susd. terme de la St-Michel Archange prochain et ce, jusqu'au rachat de lad. rente qu'il pourra faire comme dessus en rendant et payant à lad. université des prêtres lad. somme de trois livres de rente et arrérages qui se trouveront dues avec lad. somme principale de 60 livres, et auquel rachat led. IMBERT ne pourra être contraint qu'en défaut de paiement de lad. rente de 3 livres comme de la susd. rente de 6 livres, 10 sols, pendant 3 années consécutives lui ayant été précompté et déduit l'intérêt d'un mois échu depuis la St-Michel Archange dernier, le tout sans préjudice à lad. université des prêtres d'autre rente obituaire de 3 livres à eux due par led. IMBERT comme jouissant les biens de ses auteurs et fondateurs de lad. rente obituaire qu'ils se réservent expressément du consentement dud. IMBERT qu'il leur doit payer annuellement au terme de solution porté par la fondation, outre lesd. rentes de 6 livres, 10 sols et de 3 livres d'autre et à l'observation de ce-dessus led. IMBERT a obligé et hypothéqué le plus clair et liquide de ses biens présents et futurs et lesd. Srs. prêtres et led. MARTIN ont comme les concerne obligé et hypothéqué tous et chacuns leurs biens, présents et futurs.

Présents

Fait et récité en présence du Sr. Antoine PRAT, marchand dud. village de Planhes et du Sr. Antoine ALBOUZE, marchand habitant du présent lieu, soussignés, avec toutes parties de ce requis, et nous Pierre VAYSSIER not. royal dud. présent lieu qui requis...

DOUMERGUE, curé. COCURAL, vic. VACARESSE, prêtre.

DANGLES, vic. GOURDON, prêtre. IMBERT. ROY, prêtre.

MARTIN. ALBOUZE. PRAT. BALSA, prêtre.

VAISSIER, not. royal.

Contrôlé et insinué à Ste Geneviève
ce 17 septembre 1758.

ROY.